

# Problématique de la reconnaissance de la double nationalité en République Démocratique du Congo

TALIER KAKOMA Fiston

(Reçu le 5 Janvier 2021, validé le 06 Janvier 2021)  
(Received January 5<sup>th</sup> 2021, validated January 6<sup>th</sup> 2021)

## Résumé

La nationalité est l'appartenance à une nation en l'occurrence la nationalité congolaise (BAMPAKA NKEY, 2003 – 2004).

La nationalité congolaise ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité (exclusivité de la nationalité congolaise) et il n'existe pas de sous nationalités au Congo (unicité de la nationalité) (code larcier, tome I, 2003).

Les différentes constitutions qu'a connues la RDC, depuis les années 60 jusqu'à nos jours, reposent sur le principe de l'unité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise.

Au congolais ne peut, en vertu de ce principe, posséder la double nationalité. Nous estimons que le refus de la double nationalité est contraire au principe de l'égalité de traitement.

*Mots-clés : Problématique, double nationalité, République Démocratique du Congo*

## Abstract :

Nationality is belonging to a nation, in this case Congolese nationality (BAMPAKA NKEY, 2003 – 2004). Congolese nationality cannot be held concurrently with another nationality (exclusivity of Congolese nationality) and there are no sub-nationalities in Congo (uniqueness of nationality) (larcier code, volume I, 2003). The various constitutions known to the DRC, from the 1960s to the present day, are based on the principle of unity and the exclusivity of Congolese nationality. The Congolese cannot, by virtue of this principle, have dual nationality. We consider that the refusal of dual nationality is contrary to the principle of equal treatment.

*Keywords: Issue, dual nationality, Democratic Republic of Congo*

## I. Introduction

La constitution loi doctrine du 18 Février 2006 et qui, en son article 10, dispose que la nationalité congolaise est et exclusive.

Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre nationalité. La nationalité congolaise est soit **d'origine** (c'est-à-dire on est congolais d'origine soit par filiation, soit par appartenance ou encore par présomption de la loi), soit **par acquisition** (c'est-à-dire celle acquise

postérieurement à la naissance qui s'acquiert par l'effet de la naturalisation, de l'option, du mariage) (J. DEBURLET, 1971).

Ainsi donc, selon l'esprit de la constitution, le congolais d'origine qui acquiert une autre nationalité (étrangère bien sûr) perd automatiquement la nationalité congolaise. Or, le Président Joseph Kabila Kabange déclarait dans son discours devant le parlement de transition à Lubumbashi en 2003 ce qui suit : « Des congolais de la diaspora seront davantage appelés à apporter leur contribution pour la reconstruction nationale et à garder spirituellement un lieu fort avec la mère patrie ». La diaspora congolaise expérimentée, dans une perspective d'intégration en occident, a opté pour la nationalité des pays d'adoption pour accéder à des emplois pouvant bénéficier à notre patrie, n'est-ce pas là une invitation pour le pays à reconnaître la double nationalité ?

Selon l'article 51 de la loi 2004, nul ne peut acquérir la nationalité congolaise s'il n'a pas au préalable renoncé à sa nationalité d'origine. Un délai de trois mois, à dater de la publication de la loi a été accordé aux congolais qui se trouvaient dans une situation de double nationalité pour opter pour l'une de ces deux nationalités.

En se référant au Feu Hassan II, roi du Maroc, fervent adepte de la double nationalité, qui avait déclaré qu'il ne pourrait jamais retirer la nationalité marocaine aux marocains d'origine, les nationalités acquises à l'étranger n'étant que des nationalités de survie et une richesse pour le Maroc par le retour en investissement et en capital humain de ses expatriés. (Plaidoyer pour la double nationalité des congolais 2018).

Souvent, l'idée d'une double nationalité en faveur des congolais d'origine réveillerait l'épouvantail d'individus frontaliers à nationalité douteuse et ferait penser à d'éventuels traîtres ou espions.

Or, la double nationalité a ses effets et ses avantages dans la vie du citoyen. Concernant ses effets, la double nationalité a des effets identiques à ceux de la nationalité unique.

Le seul avantage serait, comme le disent certains, un intérêt économique (...), la double nationalité est un enrichissement aussi bien pour le pays d'accueil que pour le pays d'origine.

Le rôle joué par la diaspora est aussi un avantage de la double nationalité. Même s'ils ont acquis une autre nationalité, ces personnes n'oublient généralement pas leurs origines et essaient, tant bien que mal, de venir en aide au reste de leur famille dans leurs pays d'origine.

Pour s'en convaincre, il suffit de voir le volume de transfert d'argent que Western union réalise globalement en Afrique.

En effet, il y a lieu évoquer un fait qui n'est pas pris en compte dans le débat sur la nationalité congolaise. Afrique, précisément en Afrique noir, le droit positif n'est pas le seul créateur des droits. A ses côtés, il existe un autre droit nettement plus effectif, le droit coutumier. A ce sujet,

un proverbe africain enseigne que « même si un morceau de bois fait longtemps dans la rivière, ne deviendra jamais un crocodile » ceci veut dire que le congolais qui émigre en occident et qui prend la nationalité du son pays hôte gardera son identité, ses parents...il n'aura que cette nouvelle nationalité quasi comme emballage.

Après quelques années de résidence dans un pays étranger notre nouvel étranger rend visite à sa famille restée en R.D.Congo. Comment sera-t-il accueilli ? Sa famille va-t-elle le reconnaître comme un de leur ou plutôt voir en lui un simple visiteur européen ou Américain ?

En Afrique, la terre appartient aux clans. Personne ne reniera un membre de famille ayant acquis une nationalité étrangère.

Il sied de noter que beaucoup des congolais réagissent avec indignation, lorsqu'ils apprennent que la législation congolaise sur la nationalité les empêche de garder la nationalité congolaise dès l'instant où ils acquièrent une nationalité de résidence.

Donc, l'actuelle législation sur la nationalité est très mal acceptée par beaucoup de congolais résidant à l'étranger. La RD. Congo devait réexaminer sa législation afin de ne pas se priver d'une bonne partie de ses ressortissants.

La présente réflexion porte sur le contenu de l'article 10 de la constitution. Le principe de l'unicité et de l'exclusivité énoncé dans l'exposé des motifs de la constitution devrait être supprimé et remplacé par un autre principe « double nationalité est permise » (TSHIYEMBE-MWAYILA, 2009).

Notre travail est une interrogation sur les pertinences au nom du principe de l'unicité de la nationalité toujours être interdite en R.D.Congo ? Que faire des personnes qui clairement se vantent ? La double nationalité n'est-elle pas un avantage. Pourquoi persiste-t-on pour des raisons purement formalistes à exclure certains Congolais ayant acquis une autre nationalité ? C'est au tour de ces questions que tournera cette étude.

Cette étude présente un intérêt tant pour le chercheur que pour le nouveau le législateur. En effet, le premier peut prendre connaissance des règles qui régissent la nationalité congolaise. Le second pourra trouver les éléments pouvant lui permettre de lege ferenda de changer des positions en acceptant la double nationalité. Outre l'introduction et la conclusion, notre travail comprend deux points.

Le premier est consacré aux considérations générales sur la nationalité et le second sur l'attribution et l'acquisition de la nationalité congolaise en droit positif congolais.

## II. Considération générale sur la nationalité

La question de la nationalité congolaise fait l'objet de débat récurrent et est considérée comme une des causes des conflits qui secoue la région des grands lacs et l'Est du Congo.

### 2.1. Domaine définitionnel du concept national

Un auteur, Proudhon, cité par Kapeta Nzovu, a dit au XIX<sup>ème</sup> siècle que la nationalité est l'appel nominal des individus. (KAPETA Nzovu, 2012). C'est le recensement des ressortissants d'un Etat. Un Etat, c'est la société doit déterminer ses ressortissants ou ses associés et il le fait par nationalité.

La nationalité congolaise est l'appartenance à une nation en l'occurrence la nationalité congolaise. On peut cerner la notion de la nationalité tant au sens sociologique qu'au sens juridique.

Au sens sociologique, la nationalité exprime le lieu d'un individu avec une nation, nation entendue comme « une communauté des personnes unies par des traditions, des aspirations, des sentiments ou des intérêts communs » (DERRUPPE, 1988).

La définition sociologique a été à la base de l'émiettement des Etats, particulièrement avec le principe de la nationalité.

Il s'agit des principes qui veulent que le peuple, qui a la même tradition, la même habitude, puisse s'organiser en Etat.

Par ailleurs, il faut noter que la définition sociologique de la nationalité a été à la base des grands conflits qu'a connus le monde. C'est dans ce sens que les juristes ont proposé une définition juridique de la nationalité.

Du point de vue de droit, la nationalité peut se définir comme le lieu juridique qui unit un individu à la population constitutive d'un Etat (SANTULLI, 1995).

Il n'y a pas contradiction quand Loshack écrit que la nationalité est généralement définie comme « l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat ». (LOSHACK, 1991).

Ndaywel, quant à lui, note que « la définition type de la nationalité congolaise souffre de l'emprise de la science coloniale » notamment de ses imperfections quant à la détermination exhaustive de toutes « les tribus établies sur le territoire national » ( Ndaywel, 2002).

Niboyé, définit ce concept, toujours du point de vue juridique, comme le lien politique et spirituel qui unit un individu à un Etat déterminé (NIBOYE).

Le lien politique parce qu'elle est l'expression de la puissance publique, l'Etat disant de manière souveraine qui sont ses nationaux. Le lien spirituel, parce qu'on est national d'un Etat quel que soit l'endroit où on se trouve.

De ce fait, le juriste doit faire attention au vocabulaire : étymologiquement le terme nationalité paraît venir de nation, mais en réalité ce n'est pas du tout la concrétisation de la nation.

C'est ainsi qu'un auteur a dit que la nationalité est la détermination non pas ethnique mais politique des individus (CLOSSE, 1993).

## **2.2. Élément constitutif de la nationalité**

Il ne peut y avoir de droit, s'il n'y a pas des sujets de droit, et sans un procédé technique pour faire naître les droits en question.

### a. Les sujets de droit de la nationalité (1<sup>er</sup> élément).

La nationalité est un lien entre un Etat et un individu. La présence d'un lien unissant un individu à un Etat est tributaire de l'existence de celui-ci.

Parce qu'un Etat existe et qu'il est souverain qu'il s'impose de se lier avec des individus par le lien de nationalité et de le faire plus objectivement possible (B. DUTTOIT ; 1990).

La nationalité implique ainsi l'existence de deux sujets de droit : d'une part, l'Etat qui donne la nationalité, et d'autre part, l'individu qui la reçoit.

### b. L'Etat donneur de la nationalité

Il ne s'agit de toute personne du droit public reconnue par des autres Etats comme ayant cette qualité. Seule dans la vie internationale un Etat peut avoir des nationaux et réglementer la nationalité, déterminer les conditions auxquelles il la donnera (MWANZO, 2011).

C'est ainsi qu'il n'existe pas de nationalité californienne mais la nationalité Américaine.

### c. Les individus sujets de droit et récepteur de la nationalité

Il y a plusieurs expressions employées pour les individus sujets de droit de la nationalité. Elles sont presque synonymes. Il y en a cependant qu'il n'est pas opportun d'utiliser.

- **National** : est celui qui a la nationalité d'un Etat déterminé.
- **Le ressortissant** : ce concept est retrouvé même dans des traités diplomatiques contemporains. À l'inconvénient d'être trop large, en ce sens qu'il peut viser les nationaux, mais il s'étant aussi à des individus qui ne sont pas les nationaux. L'expression est donc (ressortissant) dangereuse et large.
- **Le citoyen** : est citoyen d'un Etat, l'individu qui exerce les droits politiques reconnue dans celui-ci. Le citoyen est considéré généralement comme la personne physique qui possède et qui exerce les droits politiques.

Il participe à ce titre à la gestion des affaires publiques à tous les niveaux de pouvoir ou à certains d'entre eux.

- **Les sujets** : ce concept a eu deux sens qui ne sont plus utilisés à ces jours. Dans l'ancien français, le mot sujet était équivalent de « national ». Actuellement, ce sens est abandonné. Le mot sujet a également eu un sens particulier. Il désignait les indigènes du territoire sous la colonisation ne jouissant pas des droits politiques.

Par exemple, les indigènes du Congo-Belge, c'est-à-dire que les congolais étaient sujets belges.

### 2.3. Individu sujet de droit de la nationalité

Toute personne physique peut aujourd'hui recevoir la nationalité.

Comme le note un auteur, tout être humain a la personnalité juridique.

Par conséquent, un animal ne peut avoir ni de droits, ni des obligations (Yvain BUFFELAN, 1994).

Toute la matière de la nationalité peut être ramenée à deux moments de l'existence de l'homme qui se situe soit à la naissance, soit au cours de l'existence. Le premier fait à envisager est la naissance.

Cette nationalité porte un nom qu'il est indispensable de connaître et d'employer comme il convient : c'est la nationalité d'origine ou de naissance.

### 2.4. Evolution de la législation congolaise en matière de la nationalité

Pour suivre dès lors l'évolution de la nationalité congolaise, il convient non seulement de se limiter aux textes de lois qui ont réglementé et qui réglementent encore cette situation mais aussi d'analyser

les différents mouvements qui ont abouti à l'immigration vers le Congo des populations de souche rwando-phonie.

### ***2.5. Migration et transplantation des populations rwandophones au Congo-Belge***

Réunis à Saint-Germain en Laye, certaines puissances signataires de l'acte de Berlin de 1885 adoptèrent un nouveau régime reflétant leur volonté « d'assurer par des dispositions appropriées aux exigences modernes l'application des principes consacrés par les actes de Berlin et de Bruxelles qu'elles estiment largement dépassés » (FAUCHILLE, 1925).

Une loi, celle du 21/08/1925, annexa définitivement le Rwanda au Congo-Belge. Il s'agit de la loi sur le gouvernement du Rwanda- Urundi, disposant en son article 1<sup>er</sup> que « le territoire du Ruanda-Urundi est administrativement à la colonie du Congo-Belge dont il forme un vice gouvernement (loi sur le gouvernement du Rwanda, B.O, 1925).

En 1927, l'administration coloniale Belge eut l'idée de transférer des familles Ruanda-Urundi dans la région du Kivu et se proposa de leur attribuer un territoire de 1250.000 ha (soit 12500 Km<sup>2</sup>), afin de résoudre le problème de la surpopulation du territoire sous tutelle (C. NGUYA-NDILA, 2001).

### **2.6. La législation congolaise sur la nationalité avant l'indépendance**

1. Le décret du 27 décembre 1892 qui régit pour la première fois la matière de la nationalité au Congo (en réalité ici le Congo n'existait pas encore), il restera d'application jusqu'au 18 septembre 1895.

2. L'arrêté du secrétaire d'Etat du 9 Mars 1901 relatif à la naturalisation, qui malgré son caractère réglementaire, traite d'une matière relevant normalement de la loi.

3. Le décret du 21 Juin 1904 relatif à la nationalité des indigènes Congolais qui, à la différence du 27 Décembre 1892, ne traite que de la nationalité des autochtones dit « indigènes congolais » et consacre pour la première fois, le principe de la double nationalité au Congo.

### **2.7. Evolution politico-législative sur la nationalité après l'indépendance**

1. La loi fondamentale du 19 Mai 1960, qui est une loi Belge (parce que votée et adoptée par le parlement Belge, puis confiée au Congo, ne contenait pas des dispositions relatives à la nationalité congolaise).

2. La constitution du 1<sup>er</sup> Août 1964 dite de Luluabourg ;

3. Le décret –loi du 13 Mars 1965 relatif à la déclaration d’acquisition de la nationalité congolaise ;
4. La constitution de 1967 en son article 46 réserve à la loi, la fixation des règles concernant la nationalité ;
5. La constitution du 18 Février 2006 tel que modifiée et complétée à ces jours ;
6. La loi n° 04/024 du 12 Novembre 2004 portant sur la nationalité congolaise.

### **III. De l’attribution et de l’acquisition de la nationalité congolaise en Droit positif**

On parle de l’attribution de la nationalité pour indiquer la nationalité que l’individu a dès sa naissance. L’attribution renvoi donc à la nationalité d’origine.

En revanche, on parle de l’acquisition de la nationalité congolaise pour indiquer la nationalité qu’acquiert l’individu au cours de son existence soit par ce qu’il est étranger, soit par ce qu’il n’a pas de nationalité du tout.

#### **3.1. La nationalité d’origine**

La nationalité d’origine est reconnue dès la naissance de l’enfant en considération de deux éléments de rattachement de l’individu à la République Démocratique du Congo, à savoir sa filiation à l’égard d’un ou de deux parents congolais (jus sanguins), son appartenance aux groupes ethniques dont les personnes et les territoires constituaient ce qui est devenu le Congo à l’indépendance (jus soli).

Il matérialise de jure le caractère inaliénable (Kangulumba, droit civil : les biens) de la nationalité congolaise d’origine.

Par conséquent, le fait de porter une autre nationalité n’a aucune répercussion sur la nationalité congolaise d’origine dont la primauté et le caractère exclusif lui sont déjà conférés par l’article 10 al 1 de la constitution comme le note Matala-tala (op. cit), au Rwanda, la nationalité est à vise. Dans ce pays, on ne perd jamais la nationalité d’origine.

Priver les congolais de l’étranger sur tout de leur nationalité d’origine du fait de la détention d’une citoyenneté étrangère, alors qu’ils sont concernés à la fois par le jus sanguin et le jus soli renforce d’avantage l’opposition entre le droit objectif et le droit subjectif.

A cet effet, est congolais d’origine :



L'enfant dont l'un des parents (père ou mère) est congolais (congolais par filiation), art 7 de la loi 04/024 ;

Est congolais à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une de tribu établi sur le territoire de la R.D.C dans ses limites du 1<sup>er</sup> Août 1985 (congolais par appartenance, art 4 code de la famille).

Est congolais, l'enfant nouveau-né qui est trouvé au Congo. Toutefois, l'intéressé sera réputé n'avoir jamais été congolais si au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard d'un étranger (congolais par présomption de la loi, art 7 code de la famille et art 9 de la loi 04/024).

### **3.2. De la nationalité d'acquisition**

L'expression recommandée ici est la nationalité dérivée c'est-à-dire celle acquise postérieurement à la naissance.

La loi du 12 Novembre 2004 prévoit 5 (cinq) modes d'acquisition de la nationalité congolaise à savoir : la naturalisation, l'option, l'adoption, le mariage, la naissance et la résidence en R.D.C.

### **3.3. Conditions et effets communs relatifs à la nationalité congolaise**

#### **Dérivée.**

#### **A. Conditions communes**

##### 1. Conditions de fond

Pour bénéficier de la nationalité dérivée, l'impétrant soit satisfait aux huit conditions prévues à l'article 22 de la loi sus évoqué (il faudra énumérer les 8 conditions).

##### 2. Condition de forme.

Le siège de la matière se trouve aux articles 23, 24, 34, et 49 de la loi sur la nationalité et à l'article 10 de l'arrêté ministériel portant exécution de la loi sur la nationalité.

Pour bénéficier de la nationalité congolaise dérivée, l'impétrant doit satisfaire aux huit conditions prévues à l'article 22 de la loi sur la nationalité congolaise c'est-à-dire ; première condition : l'âge on ne peut être en principe naturalisé qu'à partir de l'âge de 18 ans.

Deuxième condition : introduire expressément une déclaration individuelle ;

Troisième condition : Déposer une déclaration d'engagement par écrit de renonciation à toute autre nationalité ;

Quatrième condition : savoir parler une des langues congolaises ;

Cinquième condition : être de bonne vie et mœurs ;

Sixième condition : résidence et stage, nul ne peut être naturalisé s'il n'a aucun sa résidence mais en même temps il doit avoir à la date de la demande une de résidence permanente en R.D.C depuis 7 ans ;

Septième et huitième : n'est pas être indésirables.

## **B. Effets communs relatifs à la nationalité congolaise dérivée**

### 1. Du droit du nouveau congolais.

La personne qui acquiert la nationalité congolaise jouit de tous les droits attachés à sa nouvelle nationalité.

Toutefois, les lois particulières peuvent exclure de l'exercice de certaines fonctions publiques les personnes bénéficiaires de la nationalité congolaise d'acquisition (art 24 de l'arrêté ministériel).

### 2. Devoir du nouveau congolais

Le nouveau congolais est tenu de toutes les obligations attachées à la nationalité congolaise à dater du jour de cette acquisition. Il est tenu ainsi de conserver et d'entretenir des liens manifestes, d'ordre culturel, professionnel, économique, sentimental ou familial avec la RD Congo [art 49 de la loi sur la nationalité].

### 3. Caractéristiques du droit de la nationalité

Les options fondamentales sur la nationalité congolaise constituent ses principaux traits caractéristiques :

- La nationalité congolaise est une et exclusive,
- L'égalité des droits et de traitement de tous les groupes ethniques existant sur le territoire congolais,
- L'organisation de la matière de la nationalité par une loi.

#### a. Unicité et exclusivité de la nationalité congolaise

La nationalité ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité (exclusivité) et il n'existe pas de sous nationalité au Congo (unicité de la nationalité congolaise).

#### b. Critique du principe de l'exclusivité de la nationalité

La première critique est que la règle de base de l'unipatridie est désuète. Eu égard à la libre circulation des personnes et à l'augmentation de flux migratoire, la limitation de la double nationalité n'a plus guère de sens dans le contexte actuel. Le vieux principe selon lequel il faut éviter la pluralité de nationalités doit être revu à la lumière de la réalité actuelle, qui est celle de la mondialisation croissante.

La deuxième critique est que la limitation de la double nationalité est contraire au principe de l'égalité de traitement. En effet, les règles actuelles, en vertu desquelles une personne perd automatiquement la nationalité congolaise quand elle acquiert volontairement une autre nationalité (étrangère).

c. L'égalité de traitement de tous les congolais d'origine

Selon l'article 10 de la constitution et 4 de la loi sur la nationalité congolaise, celle-ci se définit en référence à une des ethnies qui constituaient le Congo à son indépendance.

Contrairement à la constitution, l'article 4 précité parle également des nationalités qui existaient en R.D.Congo à l'indépendance. Sans doute, il est fait ici allusion ou référence aux populations rwandophones qui ont émigré vers le Congo avant l'indépendance mais on peut aussi considérer qu'il s'agit de toute autre nationalité ayant existé sur le territoire du Congo avant l'indépendance.

d. La nationalité est organisée par une loi

La nationalité est déterminée par une loi organique. C'est ce qu'on peut lire à l'article 10 de la constitution. Il s'agit actuellement de la loi 04/024 du 12 Novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

C. Quand et comment un individu peut-il perdre sa nationalité ?

La loi sur la nationalité utilise une expression peu heureuse en intitulant son chapitre 7 comme suit « de la perte, de la déchéance et du recouvrement de la nationalité congolaise ». Ainsi ce chapitre 7 aurait dû correctement être intitulé de la manière suivante « de la perte et du recouvrement de la nationalité congolaise ».

Car la déchéance de la nationalité est une des facettes de la perte de la nationalité et cette opposition dans le vocabulaire ne paraît pas fondée. Il y a une 1<sup>ère</sup> hypothèse, celle où l'individu acquiert volontairement une nouvelle nationalité.

La deuxième hypothèse est plus récente qui se généralise de plus en plus, c'est non pas la perte de la nationalité en raison de ce qu'un national est devenu étranger, et de ce que n'est pas de lui maintenir une nationalité dont il ne veut plus, mais la déchéance de nationalité à titre de peine. (J.P. SEGIHOBE, 2009).

Il faut noter que le législateur est souverain. Il peut décider à quelles conditions un individu acquiert la nationalité congolaise. Il a donc la même souveraineté pour décider à quelles conditions ce dernier peut la perdre. C'est une question de la politique de la nationalité. Donc, l'Etat sur ce point est entièrement libre.

Quid de certaines personnes ou autorités de ce pays qui détiennent la double nationalité ?

La preuve en avait ainsi été donnée avec la nomination de Monsieur Samy Badibanga au poste du premier ministre congolais (accord du 18 Octobre 2016). Les voies se sont levées pour dire qu'il était Belge.

Par ailleurs, son dossier à la magistrature suprême du 30 Décembre 2018 été recalé pour la CENI pour ce problème. Mais la cour constitutionnelle validé sa candidature alors qu'il y avait une preuve qu'il était Belge.

Lors d'une question brillante à la RtvS 1 sur l'affaire Kamwina Nsapu, Monsieur Claude Mashala s'étonnait de voir un canadien au nom de Clément Nkanku élu député national dans le Kasai et cité aussi dans cette affaire.

Un autre ancien Ministre congolais Lambert Matuku est belge depuis le 10 Novembre 2010 (Moniteur Belge du 15 Décembre 2005, p 538).

En effet, dans un passé récent, les réseaux sociaux ont diffusé la liste de 108 « supposés être rd-congolais », parmi lesquelles « figurent 46 Belges » dont des membres de l'ex majorité au pouvoir ([http : //WWW. La libre.Be/ actu/ international/ Un-belge-a-la- tête du nouveau gouvernement congolais qui compte-67-membres – 58598667 of a 7è 37c 4ee b6](http://WWW.La.libre.Be/actu/international/Un-belge-a-la-tete-du-nouveau-gouvernement-congolais-qui-compte-67-membres-58598667-of-a-7e-37c-4ee-b6)).

De ce fait, les articles 12 et 66 de la loi fondamentale relatifs à l'égalité de tous les congolais devant la loi et leur droit à une égale protection des lois, à la non-discrimination et au renforcement de l'unité nationale n'est pas là violée ?

Par ailleurs, dès lors que le moratoire sur la double nationalité initiée en 2009 au parlement a été classé sans suite, on ne peut en aucun cas reprocher aux congolais d'origine se trouvant dans la même situation que les compatriotes parlementaires, sénateurs et ministres ou hauts fonctionnaires de détenir des citoyennetés étrangères.

En droit, les faits précèdent la loi.

Or, les pays qui n'organisent pas ou restreignent fortement la pratique de la double nationalité sont 68 dans le monde et 15 en Afrique dont la R.D.C. fait partie. En R.D.Congo, l'acquisition d'une autre nationalité fait perdre celle d'origine, alors qu'au Rwanda, la nationalité est à vie dans ce pays, on ne perd jamais la nationalité d'origine.

De tout ce qui vient d'être dit, il convient de mettre un terme quant à ce en proposant la possibilité d'une double nationalité mais seulement pour les congolais d'origine en ce que ces dernières peuvent acquérir une autre nationalité mais un étranger qui entend acquérir la nationalité congolaise doit renoncer à sa nationalité d'origine.

#### **IV. Conclusion**

Les différentes constitutions qu'a connue la RDC depuis son indépendance reposent sur le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise.

Sous la deuxième république, la nationalité zaïroise était une et exclusive. Ce qui signifie que, si l'on doit appliquer cette constitution à la lettre, même les membres de la diaspora actuellement au gouvernement et leurs enfants « cachés » à l'étranger ne sont plus le congolais. Ils sont des étrangers la prohibition de la double nationalité est contraire au principe de l'égalité de traitement.

S'agissant du débat sur la nationalité, il semble de bien vouloir proposer au législateur congolais de revisiter la loi. Nous suggérons qu'il fournisse un effort d'invention, de création afin d'intégrer les nouvelles mutations et d'y réponde de manière judicieuse.

Le principe de l'unicité et de l'exclusivité devrait être supprimé et remplacé par « la double nationalité » sinon la pluri nationalité.

La réponse à la double nationalité conditionne en fait l'avenir de la démocratie. Les discours sur les risques de bradage de la nationalité congolaise suite à l'imbroglio de l'Est du Congo s'effritent lorsqu'on considère qu'il s'agit là de deux cas et de deux démarches totalement distinctes l'une de l'autre.

La nationalité congolaise repose sur l'appartenance à une communauté ethnique congolaise que la naturalisation ne saurait rompre. Etre congolais c'est être Mungongo, Mumbala, Muswahili, Mukongo ; Muluba etc. On le demeure jusqu'à la fin de ses jours.

La solution pour le Congo serait une législation plus sévère pour toute velléité de trahison de la part de ceux qui auraient profité de la double nationalité pour nuire au pays. En conséquence un autre article de la constitution pourra autoriser les tribunaux à punir sévèrement des binationaux coupables de trahir les intérêts suprêmes de la nation.

La double nationalité se présente comme un moyen de ne pas devoir trancher avec les deux pays.

### **Bibliographie**

- La constitution de la RDC, J.O, Kinshasa, 2006
- La loi n° 04/024 du 12 Novembre 2004 portant sur la nationalité congolaise ;
- Code Larcier, Tome I, 2003
- Code de la famille, J.O, 1982 tel que modifié et complété à ces jours,
- Loi sur le gouvernement du Rwanda, Urundi, B.O, 1926
- BUFFELAN-Yvain, Droit civil, 8è éd, Paris, 1994,
- DEBURLET.J., Droit international privé congolais, Larcier, Bruxelles, n° 36, 1971 ;
- DERRUPPE, Droit international privé, Mémentos, Dalloz, 8è éd, 1998.
- DUTTOIT., Théorie Générale, source formelle du droit de la nationalité, Paris, technique, éd, 1990 ;
- CLOSSET, Traité de droit de la nationalité en droit privé Belge, Bruxelles, larcier, 1993 ;
- FAUCHILLE, Traité du droit international public, Tome 1, deuxième partie, Paris, Rousseau, 1925 ;
- NDAYWEL é NZIEM, la constitution de la III ème République du Congo- Zaïre adoptée par la CNC, Paris, L'harmattan, Vol 1, 2002 ;
- NGUYA-NDILA, Nationalité et citoyenneté au Congo Kinshasa le cas du KIVU, l'harmattan, 2001 ;
- HENRY-HOBEN, Droits de l'homme en RDC : de 1997 à nos jours, défi pour les églises, 2002 ;
- KANGULUMBA-MBAMBI, Droit civil : les biens, Tome I, Théorie général des biens, régimes foncier et immobiliers de sureté au Congo 30 ans après quels bilan, essai d'évaluation, éd Bruylant – Acedemia, Louvain, la Neuve, Ed. Kazi, Kin 2004.
- SANTULLI, irréguliers internes et efficacité international, de la nationalité, Paris, LGDJ, 1995 ;
- TSHIYEMBE-MWAYILA, Synthèse de la communication à l'université d'été du PPRD à Paris du 29 au 30 Août 2009.
- MUTAMBAYI Wa MUTAMBAYI- KATSHINGA « Pourquoi la double nationalité au Congo » ?, in [www.be](http://www.be) du 15 Mars 2018 ;
- SEGIHOBE, J.P.? « Congo lité dans un pays d'instabilité politique et législative ; regard croisés sur l'évolution du droit de la nationalité en RDC » in cycle du mal et refus, hommage au professeur Dr. MUNANIRA – KIBAMBASIN, éd, ALK, Mars, 2009.
- MATALA-TALA, Plaidoyer pour la double nationalité des congolais d'origine, in [www.Bbc.com/](http://www.Bbc.com/) Afrique Région du 11 Octobre 2018.
- BOMPAKA- NKEY, cours de droit civil : les personnes, UNIKIN, 2003 ;
- MWANZO-E., cours de D.I.P, L2 DROIT, UNIKIK, 2011- 2012 ;
- NIBOYET, cours de D.I.P Français, Recueil, Sirey, Paris, 1949.
- [WWW.Google.Com](http://WWW.Google.Com), consulté le 11 Octobre 2018

**TALIER KAKOMA Fiston**

Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique  
de Masi-Manimba. Province de Kwilu.  
République Démocratique du Congo